



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Arrêt maladie : indemnités journalières versées au salarié

Vérfié le 09 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Accident du travail : indemnités journalières pendant l'arrêt de travail \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F175\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F175) / [Maladie professionnelle : indemnités journalières pendant l'arrêt de travail \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32148\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32148)

### 1 Jour de carence en cas d'arrêt de travail lié au Covid-19

Les jours de carence sont supprimés pour le salarié testé positif Covid-19 (ou symptomatique dans l'attente du résultat du test) qui ne peut pas télétravailler, et en arrêt de travail pendant la période d'isolement.

Si vous êtes en arrêt de travail pour maladie, vous pouvez percevoir des *indemnités journalières (IJ)* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51445>) de votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Elles sont versées sous conditions de cotisations avec un délai de carence. Le montant dépend de votre salaire. Sous conditions, vous pouvez aussi percevoir des indemnités de votre employeur pouvant compléter les IJ jusqu'à 90 % de votre salaire. Des *dispositions conventionnelles* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51533>) peuvent prévoir le maintien intégral de votre salaire.

#### Conditions d'indemnisation

##### Jusqu'à 6 mois d'arrêt

Pour être indemnisé durant les 6 premiers mois de votre arrêt, vous devez justifier, au jour de l'interruption de travail, des conditions suivantes :

- avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt,
- ou avoir cotisé, au cours des 6 mois civils précédant l'arrêt, sur la base d'une rémunération au moins égale à 1 015 fois le montant du Smic horaire fixé au début de cette période.

##### Exemple :

l'arrêt de travail débute le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le droit aux IJ est ouvert :

- si vous avez travaillé au moins 150 heures entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 30 juin 2021,
- ou si vous avez, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2021, cotisé sur la base d'une rémunération au moins égale à 10 403,75 €.

##### Après 6 mois

Pour continuer d'être indemnisé si votre arrêt se prolonge au-delà de 6 mois, vous devez remplir les conditions suivantes :

- à la date d'interruption de travail, justifier d'une affiliation à la Sécurité sociale depuis 12 mois au moins,
- et avoir travaillé au moins 600 heures les 12 mois civils ou les 365 jours précédant l'arrêt,
- ou avoir cotisé, pendant les 12 mois civils ou les 365 jours précédant l'arrêt, sur la base d'une rémunération au moins égale à 2 030 fois le montant du Smic horaire fixé au début de cette période.

##### Exemple :

l'arrêt de travail de plus de 6 mois a débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le droit aux IJ au-delà de 6 mois est ouvert :

- si vous étiez déjà affilié à la Sécurité sociale avant juillet 2020,
- et si vous avez travaillé au moins 600 heures entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 30 juin 2021,
- ou si, pendant cette même période, vous avez cotisé sur la base d'une rémunération au moins égale à 20 604,50 €.

#### Montant

##### Mode de calcul

Les IJ sont égales à 50 % du salaire journalier de base.

Si vous êtes mensualisé, le salaire journalier de base est égal au total des 3 derniers salaires bruts servant d'assiette, au calcul des cotisations (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2302>) dues par les assurances maladie, maternité, invalidité et décès) perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25.

**Exemple :**

Avec un salaire perçu de 2 000 € par mois les 3 mois précédant l'arrêt de travail, un salarié perçoit des IJ fixées à 32,87 € par jour (soit 50% de (2000 X 3/91,25)).

Votre salaire pris en compte pour calculer votre gain journalier de base est plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt (soit 2 798,25 € par mois en 2021).

Montant maximum

Les IJ ne peuvent pas dépasser 46,00 € bruts.

Revalorisation

Si l'arrêt de travail est supérieur à 3 mois, les IJ peuvent être revalorisées (dans la limite du montant brut maximum) en cas d'augmentation générale des salaires.

## Délai de carence

### Application du délai

Les IJ sont versées après un délai de carence (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52995>) de 3 jours.

**Exemple :**

en cas d'arrêt à partir du 1<sup>er</sup> juillet, les IJ sont versées à partir du 4 juillet.

Le délai de carence s'applique à chaque arrêt de travail.

### Non application du délai

Le délai de carence ne s'applique pas en cas de reprise d'activité entre 2 arrêts de travail n'ayant pas dépassé 48 heures.

Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'arrêts de travail successifs dus à une affection de longue durée (ALD) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10877>).

## Versement

### Jours indemnisés

Les IJ sont dues pour chaque jour calendaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1092>) d'interruption de travail, y compris le samedi et le dimanche.

### Périodicité du versement

La CPAM verse les IJ tous les 14 jours. Elle vous adresse en même temps un relevé, que vous pouvez également télécharger.

## Attestation de paiement d'indemnités journalières

Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Accéder au  
service en ligne ↗

([https://assure.ameli.fr/PortailAS/appmanager/PortailAS/assure?\\_nfpb=true&\\_pageLabel=as\\_attestation\\_paiement\\_ij\\_page](https://assure.ameli.fr/PortailAS/appmanager/PortailAS/assure?_nfpb=true&_pageLabel=as_attestation_paiement_ij_page))

## Durée maximale de versement

### Cas général

La CPAM verse **au maximum 12 mois d'IJ par période de 3 ans consécutifs**

### En cas d'affection de longue durée (ALD)

Si vous souffrez d'une ALD (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10877>), les IJ sont versées pendant 3 ans, sans limitation de nombre.

Un nouveau délai de 3 ans est ouvert si vous avez retravaillé pendant au moins 1 an.

Si, au bout de 3 ans, vous êtes de nouveau en arrêt maladie alors que vous avez travaillé moins d'une année, vous pouvez être indemnisé si vous avez reçu moins de 12 mois d'IJ sur la période de 3 ans.

## Cumul avec d'autres revenus

Revenu	Cumul possible avec les indemnités journalières ?
Pension d'invalidité	Oui, si votre taux d'invalidité est compatible avec une reprise d'activité professionnelle
Pension de vieillesse	Oui, si vous êtes retraité et poursuivez par ailleurs une activité salariée
Indemnités de congés payés	Oui
Salaire	Oui, si l'employeur le maintient, en tout ou partie, pendant l'arrêt de travail
Allocations chômage	Non
Indemnités journalières de maternité	Non
Indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle (AT-MP)	Non

Indemnité complémentaire versée par l'employeur

Conditions

Pour percevoir les indemnités complémentaires, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- Avoir 1 an au moins d'ancienneté dans l'entreprise (calculée à partir de votre 1<sup>er</sup> jour d'absence)
- Avoir transmis à l'employeur le certificat médical dans les 48 heures
- Bénéficier des indemnités journalières (IJ) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>) versées par la Sécurité sociale
- Être soigné en France ou dans l'un des États membres de *l'Espace économique européen (EEE)* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42218>)
- Ne pas être travailleur à domicile ou salarié saisonnier, intermittent ou temporaire

Délai de carence

Un *délai de carence* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52995>) de 7 jours est prévu pour chaque arrêt de travail.

Ainsi, sauf *dispositions conventionnelles* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51533>) ou accord collectif plus favorables, le versement des indemnités complémentaires commence au 8<sup>e</sup> jour de l'arrêt maladie.

Si l'arrêt de travail est consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le versement des IJ débute à partir du premier jour d'absence.

Durée de versement

La durée de versement des indemnités versées par l'employeur varie en fonction de votre ancienneté, de la manière suivante :

## Durée de versement des indemnités complémentaires en fonction de votre ancienneté

Durée d'ancienneté dans l'entreprise	Durée maximum de versement des indemnités
De 1 à 5 ans	60 jours (30 jours à 90 % et 30 jours à 66,66 %)
De 6 à 10 ans	80 jours (40 jours à 90 % et 40 jours à 66,66 %)
De 11 à 15 ans	100 jours (50 jours à 90 % et 50 jours à 66,66 %)
De 16 à 20 ans	120 jours (60 jours à 90 % et 60 jours à 66,66 %)
De 21 à 25 ans	140 jours (70 jours à 90 % et 70 jours à 66,66 %)
De 26 à 30 ans	160 jours (80 jours à 90 % et 80 jours à 66,66 %)
31 ans et plus	180 jours (90 jours à 90 % et 90 jours à 66,66 %)

Si vous avez déjà bénéficié d'une ou plusieurs périodes d'indemnisation pour maladie par l'employeur dans les 12 mois précédents, la durée de versement est déduite du nombre de jours déjà indemnisés.

## Montant

Pendant les 30 à 90 premiers jours d'arrêt selon votre ancienneté, vous touchez des indemnités, qui en complément de IJ, permettent de percevoir 90 % de la rémunération brute que vous auriez perçue si vous aviez travaillé.

Pendant les 30 à 90 jours d'arrêt suivants, le pourcentage est abaissé aux 2/3 (soit 66,66 %) de votre rémunération.

Pour calculer le montant versé par l'employeur, il faut déduire les IJ versées par la Sécurité sociale et, si c'est le cas, les prestations résultant des versements de l'employeur dans le cadre d'un régime complémentaire de prévoyance.

Votre convention collective peut prévoir des dispositions plus favorables (comme par exemple le maintien intégral de votre salaire).

Si les IJ versées par la Sécurité sociale sont réduites (par exemple, en raison d'une hospitalisation ou d'une sanction de la CPAM pour non-respect de son règlement), le montant versé par l'employeur reste calculé en tenant compte du montant intégral des IJ.

**▲ Attention :** en contrepartie de l'obligation de verser les indemnités, l'employeur peut recourir à une contre-visite médicale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33908>).

## Textes de loi et références

- Code de la sécurité sociale : articles L313-1 à L313-6 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156079/) ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156079/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156079/))  
*Droit aux indemnités journalières de la Sécurité sociale*
- Code de la sécurité sociale : articles R313-1 et R313-17 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156797&cidTexte=LEGITEXT000006073189/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156797&cidTexte=LEGITEXT000006073189/>)  
*Droit aux indemnités journalières de la Sécurité sociale*
- Code de la sécurité sociale : articles L323-1 à L323-7 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156085/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156085/>)  
*Montant et versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale*
- Code de la sécurité sociale : articles R323-1 à R323-12 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156609/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156609/>)  
*Montant et versement des indemnités journalières, cumulés avec d'autres revenus*
- Code du travail : articles L1226-1 et L1226-1-1 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189428&cidTexte=LEGITEXT000006072050/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189428&cidTexte=LEGITEXT000006072050/>)  
*Indemnité complémentaire versée par l'employeur*
- Code du travail : articles D1226-1 à D1226-8 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018537772&cidTexte=LEGITEXT000006072050/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018537772&cidTexte=LEGITEXT000006072050/>)  
*Indemnité complémentaire versée par l'employeur*
- Circulaire du 26 mai 2015 relative aux modalités d'attribution des IJ dues au titre de la maladie (PDF - 176.6 KB) [✉](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/05/cir_39646.pdf) ([http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/05/cir\\_39646.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/05/cir_39646.pdf))
- Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 relatif à l'indemnisation d'un salarié en arrêt maladie lié au Covid [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042895619/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042895619/>)

## Services en ligne et formulaires

- Attestation de paiement d'indemnités journalières (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49830>)  
Service en ligne

